

PREFECTURE DE LA CHARENTE

SERVICE DE COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'environnement  
Affaire suivie par Nadine PARVERY  
Tél : 05 45 97 61 43  
Télécopie : 05 45 97 62 82  
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE  
autorisant la **SAS AJIR AGREGATS** à succéder à  
M. Jean-Louis CREMOUX dans l'exploitation d'une carrière de  
granite sur la commune de **BRIGUEUIL** au lieu-dit « Envaux »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le Code Minier ;
- VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement et notamment son article R 516-1 ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières et modifiant l'arrêté du 10 février 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 autorisant Monsieur Jean-Louis CREMOUX à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « Envaux » à BRIGUEUIL ;
- VU le dossier de changement d'exploitant présenté le 16 avril 2008 par la SAS AJIR AGREGATS ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 2008,
- VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières du 30 septembre 2008 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La rédaction de l'article 1, premier alinéa, de l'arrêté du 19 août 2002 autorisant Monsieur Jean-Louis CREMOUX à exploiter une carrière à BRIGUEUIL, est remplacée par la rédaction suivante :

« La S.A.S. AJIR AGREGATS – Les Chabanes – 87220 FEYTIAT, est autorisée à exploiter la carrière à ciel ouvert de granite et arène granitique située sur la commune de BRIGUEUIL, au lieu-dit « Enviaux ».

**ARTICLE 2 : MODIFICATIONS**

**2-1 - Classement des activités**

Le tableau de l'article 1.1 est remplacé par le tableau suivant :

Numéro de nomenclature	Activité	Capacité	classement
2510	Exploitation de carrière	5 000 t/an maximum	Autorisation
2515-2	Installation de traitement de matériaux, puissance installée supérieure à 40 kW, mais inférieure à 200 kW	P = 192 kW	Déclaration

**2-2 – Parcellaire**

Le tableau de l'article 1.2 est remplacé par le tableau suivant :

Lieux-dits	Section	N° parcelles
Grands Champs	I	519, 520
Vieilles Vignes	C	359, 368, 369, 370, 371, 373, 374, 1042, 1043, 1044, 1045

**2-3 – Garanties financières**

Les articles 1.9.1 et 1.9.2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

- 1.9.1 : Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière sont les suivantes à partir de la situation présente en avril 2008 :
  - phase 5 à 10 ans : 30 794 €
  - phase 10 à 15 ans : 35 607 €
  - phase 15 à 20 ans : 29 451 €
  
- 1.9.2 : L'indice TP01 pris comme référence en avril 2008 est de 595,9.

L'article 2.10 est modifié comme suit :

- 1<sup>er</sup> alinéa : La dernière phrase est remplacée par la rédaction suivante : Le schéma d'exploitation est celui figurant dans le dossier établi en avril 2008.
- Le 2<sup>ème</sup> alinéa du point n°4 est supprimé.

### **ARTICLE 3 - PUBLICATION**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de BRIGUEUIL pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de la Charente (service de coordination des politiques publiques bureau de l'environnement) ;procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la S.A.S. AJIR AGREGATS.

### **ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de POTTIERS.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée.
- pour les tiers, le délai de recours est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'achèvement des formalités de publicité.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION DE L'ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BRIGUEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS AJIR AGREGATS.

ANGOULEME, le 18 octobre 2008  
P/Le préfet,  
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY